

# l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- SURVEILLANCE PAR CAMÉRA ET VIE PRIVÉE
- RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'ACCÈS
- ACTUALITÉS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

# SURVEILLANCE PAR CAMÉRA ET VIE PRIVÉE

**L'utilisation de caméras, par l'État ou par l'entreprise privée, à des fins de sécurité ou de surveillance d'employés est une pratique de plus en plus répandue. Cette technologie devient même à la portée du citoyen qui désire, par exemple, surveiller la gardienne d'enfants. Cette pratique respecte-t-elle le droit à la vie privée? Les droits garantis par les Chartes et par les nouvelles dispositions du Code civil du Québec sont-ils menacés par cette pratique?**

Sans prétendre vous présenter tous les aspects juridiques de cette question, nous nous attarderons plutôt aux dimensions de la vie privée et de la protection des renseignements personnels. À cet effet, la Commission des droits de la personne du Québec et la Commission d'accès à l'information ont eu à se pencher sur la surveillance de voies publiques par l'État. Nous résumerons pour vous leur position respective. De plus, nous soulèverons les dispositions du Code civil du Québec (C.C.Q.) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé susceptibles de s'appliquer en cas de contestation de cette pratique.

## COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

2

Suite à une plainte de la Ligue des droits et libertés de la personne, la Commission d'accès a institué une enquête sur la légalité de la surveillance par caméras d'une artère résidentielle et commerciale, à Sherbrooke, par la police municipale<sup>1</sup>. La plainte était logée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements

personnels (L.R.Q., c. A.2.1) puisqu'elle impliquait un organisme public. L'enquête a démontré que 5 caméras captaient et enregistraient, de façon continue, les images de cette rue et du stationnement de l'Hôtel de ville, secteur où le taux de criminalité est très élevé. Les images étaient enregistrées durant une semaine puis la cassette était effacée et réutilisée.

Puisqu'il était possible d'identifier les personnes circulant à pied ou en voiture à partir des images transmises par les caméras, la Commission a conclu que celles-ci correspondaient à la définition de renseignements nominatifs de l'article 53 et étaient des documents visées par la Loi sur l'accès (article 1).

Ceci étant dit, la plainte a été analysée sous l'angle de l'article 64 de la Loi sur l'accès puisque l'enregistrement de ces images constitue une collecte de renseignements nominatifs par le service de police. Or, l'article 64 prévoit que seuls les renseignements nécessaires à l'exercice des attributions de l'organisme public ou d'un programme dont il a la gestion peuvent être recueillis par lui. La Commission souligne que l'article 67 de la Loi de police prévoit que «tout corps de police municipale (...) sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi, (...) de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs».

La Commission conclut que la surveillance par caméra apparaît

## Sommaire



Surveillance par caméra et vie Privée 2

Répondre à une demande d'accès 5

Actualités 6

Résumés des enquêtes et décisions 7



nécessaire pour prévenir le crime dans ces endroits puisque le nombre d'infractions a décliné depuis leur installation. Elle ajoute que la surveillance par caméra, sans enregistrement des images, n'est pas en contravention avec la Loi sur l'accès car aucune donnée n'est recueillie par l'organisme. Elle partage ainsi l'avis de la Commission des droits de la personne du Québec à l'effet que: «La surveillance policière de la voie publique, au moyen de caméras vidéo, sans enregistrement magnétoscopique continu, peut être considérée comme ne constituant qu'un prolongement, encore que techniquement sophistiqué, de la surveillance visuelle...»

Par contre, elle est d'avis que l'enregistrement des images, de façon systématique, n'est pas nécessaire aux attributions du service de police puisqu'elle n'apporte rien de plus à la protection du public; d'ailleurs, précise-t-elle, les bandes magnétoscopiques n'ont été consultées que de façon exceptionnelle (1 ou 2 fois en deux ans).

La Commission a donc demandé au service de police de la ville de Sherbrooke de cesser l'enregistrement automatique par le biais de ces caméras. Elle a toutefois autorisé l'enregistrement d'infractions criminelles commises ou sur le point de l'être, jugeant cette collecte nécessaire aux fonctions policières, puisqu'elle permet d'aider à solutionner les délits qui seront produits dans ce secteur.

## COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

La Ligue des droits et libertés de la personne avait également sollicité l'avis de la Commission des droits de la personne relativement à cette surveillance par caméras effectuée par le service de police de la ville de Sherbrooke.

Dans son avis<sup>2</sup>, la Commission des droits souligne qu'en matière de surveillance exercée par les agents de l'État, l'on doit distinguer les deux situations suivantes: (1) L'observation effectuée au moyen de caméras vidéo, sans enregistrement magnétoscopique; (2) La surveillance magnétoscopique fondée sur un enregistrement continu des images transmises par un système vidéo.

### L'observation

Selon la Commission des droits, la simple observation de la voie publique, à l'aide d'écrans de télévision reliés à des caméras vidéo, ne constitue qu'un prolongement de la surveillance visuelle. Il n'y a donc pas atteinte à la vie privée, à la condition que cette surveillance ne soit pas une opération clandestine et qu'elle se limite à la voie publique. Il en serait autrement si les caméras étaient braquées sur la fenêtre d'une résidence par exemple.

### L'enregistrement vidéo

La surveillance magnétoscopique avec enregistrement des images captées par les caméras, constitue, quant à elle, une intrusion de la vie privée. La Commission des droits souligne que bien que l'on doive s'attendre à pouvoir être observé par autrui, y compris par des policiers, lorsque l'on circule sur la voie publique, cela n'équivaut pas à s'attendre à ce que ses déplacements soient enregistrés par les agents de l'État, puis disséqués et analysés. En effet, bien que l'atteinte à la vie privée puisse être minimale dans plusieurs cas, la Commission prend en considération la possibilité d'abus, permettant par exemple, de recueillir et réunir un grand nombre d'informations sur les personnes qui fréquentent un club, d'établir des liens entre ces personnes et de procéder à leur identification. Or, elle souligne que la possibilité d'abus doit toujours être prise en considération lorsqu'il s'agit de préciser le critère constitutionnel ou quasi-constitutionnel de contrôle applicable en matière de respect de la vie privée, et ce peu importe la bonne foi de l'agent effectuant cette surveillance.

La Commission précise, enfin, que l'enregistrement magnétoscopique est compatible avec le respect de la vie privée, s'il se limite aux cas où une infraction est commise ou sur le point de l'être, ou aux cas où il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction pourrait être commise. Ces remarques ne visent toutefois que la surveillance d'une artère commerciale et résidentielle, et la Commission des droits signale que d'autres lieux publics, tels les autoroutes, les ponts, les tunnels, etc., peuvent, à bon droit, faire l'objet d'une surveillance magnétoscopique avec enregistrement continu, car cette surveillance vise la réglementation de la conduite automobile et l'intervention rapide en cas d'accidents. De plus, elle considère que les informations colligées en ces lieux sont d'une nature différente et d'une portée beaucoup moindre, du point de vue du respect de la vie privée.

3

## SURVEILLANCE PAR L'EMPLOYEUR OU L'ENTREPRISE

Mais que dire de la surveillance par caméra dans des endroits non publics, par des personnes autres que des agents de l'État, par exemple, la présence de caméras, sur les lieux de travail, installées à la demande de l'employeur, ou encore, les caméras installées à des fins de sécurité des lieux?

La Commission des droits de la personne, saisie actuellement de la question de la présence de caméras dans les toilettes des employés, fera connaître sa position, nous dit-on, au début de juin 1995. Nous vous ferons alors part de cet avis.

Soulignons que le *Code civil du Québec*, adopté après la décision de la Commission, précise que capter ou utiliser l'image ou la voix d'une personne lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés, et

---

surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit, constituent des atteintes à la vie privée d'une personne (art. 36). Cette disposition ne fait pas de distinction entre l'enregistrement sur vidéo et la simple observation par caméra. On peut donc s'interroger sur la portée de cette disposition quant à la surveillance par caméra.

Quant à la Commission d'accès à l'information, elle n'a pas été saisie de cette question à ce jour. Toutefois, l'avis émis par elle, dans l'affaire de la ville de Sherbrooke, nous porte à croire qu'elle étudierait la question selon les mêmes balises de la Loi sur l'accès, si elle impliquait un organisme public, à savoir: (1) Y a-t-il collecte de renseignements nominatifs? (2) Si oui, cette collecte est-elle nécessaire aux attributions de l'organisme public ou à un programme dont il a la gestion (art. 64)?

Par contre, si cette question lui était soumise par rapport au secteur privé, i.e. si la surveillance par caméra est faite par ou pour une entreprise privée, voici les règles susceptibles de s'appliquer:

(1) La définition de «renseignement nominatif» de l'article 53 de la Loi sur l'accès est identique à celle de «renseignement personnel» prévue à l'article 2 de la Loi sur le secteur privé. Par ailleurs, l'article 1 prévoit, comme dans la Loi sur l'accès, que la loi s'applique peu importe la forme du document (une bande vidéo étant un document). En conséquence, il est fort probable que l'on conclut à l'application de la Loi sur le secteur privé à la surveillance par caméra.

4

(2) Ce constat établi, quelles règles s'appliquent? Il faut d'abord se demander s'il y a collecte de renseignements personnels. Rappelons que la Commission, dans l'affaire de la ville de Sherbrooke, a statué qu'il n'y avait pas collecte de renseignements lorsque la surveillance se limitait à l'observation par le biais de caméras (simple «prolongement de la surveillance visuelle»), les images n'étant pas enregistrées (donc pas fixées sur un document).

(3) S'il y a enregistrement sur bande vidéo, l'on doit, de plus, s'interroger sur la légalité de cette collecte. D'abord, cette collecte doit être nécessaire à l'objet du dossier concernant cette personne (art. 5). Ensuite, on peut se demander si cette collecte est effectuée auprès de la personne concernée, tel que le requiert l'article 6 (surtout si les images sont captées à l'insu de la personne...)? Si oui, il faut alors respecter les prescriptions de l'article 8 et informer la personne de l'objet du dossier, de l'utilisation qui sera faite des renseignements, des catégories de personnes qui y auront accès, de l'endroit où seront détenus ces renseignements, et enfin, de ses droits d'accès et de rectification.

(4) Les autres dispositions de la Loi concernant l'utilisation, la

détention et la communication des renseignements personnels s'appliquent aux images captées sur bandes magnétoscopiques ainsi recueillies.

## CONCLUSION

L'utilisation de caméras, par une entreprise, à des fins de surveillance, de sécurité ou de détection du crime, doit respecter les prescriptions des articles 35 à 41 du *Code civil du Québec* et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, particulièrement lorsqu'il y a enregistrement des images sur bande magnétoscopique. Quant à savoir si cette pratique respecte le droit au respect de la vie privée, l'avis de la Commission des droits de la personne nous donnera probablement davantage d'indications à cet effet.

- 
1. Rapport d'enquête no. 91 07 84 (novembre 1992)
  2. «La surveillance magnétoscopique de la voie publique par les agents de l'État: Compatibilité avec la Charte des droits et libertés de la personne», par M<sup>e</sup> Michel Coutu, adopté par la Commission des droits de la personne le 15 mai 1992 (Résolution COM.369.6.1.2.)

# RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'ACCÈS...

**La «Loi» impose plusieurs obligations à une entreprise qui reçoit une demande d'accès à des renseignements personnels de la personne concernée. Le non-respect de ces obligations peut entraîner certaines pénalités, mais surtout peut faire perdre à l'entreprise le bénéfice de certaines restrictions lui permettant de refuser l'accès à des renseignements. Quelles sont ces obligations?**

L'article 27 de la Loi prévoit que toute entreprise qui détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant. L'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer ce droit, et, notamment porter à la connaissance du public, l'endroit où ces dossiers sont accessibles et les moyens d'y accéder (art. 29). Par ailleurs, l'entreprise pourra, dans certaines circonstances définies dans la Loi, refuser à la personne concernée l'accès à certains renseignements demandés (art. 37 à 41).

De plus, les articles 32 à 36 de la Loi prévoient certaines obligations «procédurales» qu'une entreprise doit respecter dans le traitement d'une demande d'accès.

Tout d'abord, l'article 32 indique que l'entreprise doit répondre avec diligence, et au plus tard dans les trente jours de la date de la demande<sup>1</sup>. Ce délai est de 30 jours de calendrier, i.e. qu'il inclut les fins de semaines et les jours fériés. Toutefois, si le dernier jour de ce délai tombe un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de répondre à une demande d'accès dans les trente jours de sa réception équivaut à un refus d'y accéder. L'article 34 précise, pour sa part, que la personne qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès doit notifier, par écrit, son refus à la personne concernée, en le motivant et en l'informant de ses recours.

L'utilisation du terme «notifier» dans la Loi réfère à la procédure prévue aux articles 146.1 à 146.3 du Code de procédure civile. Ces nouvelles dispositions prévoient que la notification peut se faire par la remise du document à son destinataire, contre récépissé, ou encore par courrier recommandé ou certifié. La notification peut également être faite par courrier ordinaire ou tout autre mode de communication, lorsque le contexte n'exige pas que l'expéditeur se constitue une preuve de l'envoi. Il nous semble que l'entreprise devrait utiliser le courrier recommandé ou certifié, ou un service de messagerie afin de notifier la réponse à la demande d'accès.

Une jurisprudence constante, développée dans le secteur public, relativement à des dispositions semblables à celles citées ci-haut en

matière de procédure et de délais de réponse<sup>2</sup>, est à l'effet que l'on ne peut invoquer de nouveaux motifs facultatifs de refus<sup>3</sup>, une fois écoulé le délai imparti par la loi pour répondre aux demandes d'accès, à moins de pouvoir démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles ayant empêché l'entreprise d'agir plus tôt.<sup>4</sup>

La Commission d'accès a déjà invoqué cette jurisprudence dans au moins une décision concernant le secteur privé<sup>5</sup>. Dans cette affaire, la Commission a souligné le fait que l'entreprise, n'ayant invoqué aucune disposition législative pour motiver son refus, avait contrevenu à l'article 34 de la Loi, et que cette absence de motivation explicite entraînait de lourdes conséquences pour les organismes dans le secteur public. Elle a cité, à cet effet, une dizaine de décisions où la Commission avait refusé de se prononcer sur l'application d'un motif facultatif invoqué tardivement. Toutefois, la Commission a examiné les motifs, même tardifs, de l'entreprise en précisant: «Quoiqu'il en soit, la motivation de l'entreprise ne résiste pas à l'analyse, même si cette démarche était recevable».

Il est intéressant de noter que les organismes publics ont bénéficié d'une période de «clémence» de près de 4 ans avant que la Commission ne sévisse quant au respect des délais légaux pour motiver un refus de donner accès. En effet, les dispositions semblables de la Loi sur l'accès sont entrées en vigueur en 1984 et ce n'est qu'en janvier 1988 que la Commission a refusé, pour la première fois, à un organisme public, la possibilité d'invoquer, de façon tardive, un nouveau motif facultatif de refus<sup>6</sup>. De plus, ce revirement jurisprudentiel de la Commission avait été précédé d'une mise en garde, dans l'affaire Stop Inc c. C.U.M.<sup>7</sup>, où la Commission a déclaré: «Au fur et à mesure que l'application de la Loi sur l'accès devient chose routinière, la Commission a effectivement moins de raisons d'accepter l'inexpérience des organismes comme justifiant le recours tardif à de nouveaux motifs de refus».

Quoiqu'il en soit, il importe, pour une entreprise, de repérer rapidement les documents visés par une demande d'accès et de déterminer s'ils sont accessibles. Dans le cas où une entreprise entend refuser certaines parties ou la totalité des documents demandés, il serait plus prudent de notifier ce refus MOTIVÉ (indiquer sur quelle disposition de la loi s'appuie le refus) à la personne concernée, dans les délais prévus par l'art. 32, afin d'éviter de devoir invoquer, tardivement, un nouveau motif de refus.

5

1. À noter la non-concordance des délais prévus au premier et deuxième alinéa de l'art. 32; le premier prévoit 30 jours DE LA DATE DE LA DEMANDE alors que le second prévoit 30 jours DE LA DATE DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE. Le second alinéa nous apparaît davantage logique puisqu'en théorie, si l'on doit répondre dans les 30 jours de la date de la demande, une entreprise qui reçoit le 20 mars, une demande d'accès datée du 15 février, contreviendrait à la Loi, dès la réception de la demande...
2. Il s'agit des art. 98 et 100 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A.2.1.
3. Les motifs facultatifs «permettent» à un organisme de refuser l'accès («peut refuser»), par opposition aux motifs impératifs de refus (un organisme «doit» refuser..., ou «ne peut» communiquer...).
4. Cette jurisprudence de la Commission a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour du Québec. À titre d'exemple voir: P.G.Q. c. Bernier (1991) CAI 378 (C.Q.); Collège Dawson c. Beaudin (1989) CAI 94 (C.Q.)
5. Demers et al. c. Club des archers de Beaurivage, Dossier no. 94 03 48.
6. À court d'eau c. Ville de l'Assomption (1988) CAI 38 et Fiset c. Min. des Affaires municipales (1988) CAI 47.
7. (1986) CAI 114.

## ACTUALITÉS

### CONFÉRENCES

**9 ET 10 juin 1995:** Congrès du Barreau du Québec, Hôtel Radisson Gouverneurs à Montréal. Deux conférences concernent le sujet de la protection des renseignements personnels: 9 juin: «Le Code civil et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LOI 68): analyse et bilan à l'égard de la protection de la vie privée», par M<sup>e</sup> Robert Dupont (droit du travail); et 10 juin: «La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé: une jurisprudence naissante», par M<sup>e</sup> Danielle Parent (droit administratif).

### DOCUMENTATION

La Commission d'accès à l'information vient de publier une série de fiches d'informations et de conseils à suivre, intitulées «CONTACT, Info-conseils sur la confidentialité des renseignements personnels». Ces fiches sont disponibles gratuitement en s'adressant à la Commission d'accès, au (514) 282-6346 (Montréal) ou au (418) 529-7741 (Québec). Voici le titre des neuf fiches publiées à ce jour:

- L'utilisation des télécopieurs
- Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels
- Le marketing direct
- L'accès au diagnostic médical
- Le coût de l'accès aux renseignements personnels dans l'entreprise privée
- La gestion des renseignements personnels dans les universités et les cégeps
- Droits des élus et membres de conseils d'administration
- La Commission d'accès à l'information
- Un modèle d'avis public proposé aux agents de renseignements personnels

**NOTE :** Le mot « loi » utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la « Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. (1993) L.Q.c.-17.

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

MARS 1995

## Commission d'accès à l'information

**Dossier 94 04 35 et 94 17 59** *Belleau c. Démo.Club Services inc.*

*Accès au dossier d'employé - Ajout d'un document - Existence de document -* Ayant reçu, suite à sa demande, copie de son dossier d'employée, Mme Belleau soulève qu'il manque un rapport d'activité qu'elle aurait elle-même complété. La preuve révèle que ce rapport a été détruit et remplacé par un nouveau rapport, rédigé par la superviseuse de la demanderesse. Elle demande à l'entreprise d'ajouter dans son dossier un relevé de conversations téléphoniques entre une représentante de l'entreprise et elle-même, ce à quoi l'entreprise acquiesce. La Commission prend acte de ces faits.

**Dossier 94 06 12** *Légère c. Assurance.Vie Desjardins inc.*

*Art. 52 de la loi - Documents demandés détruits ou inexistant - Calendrier de conservation -* Parmi les documents recherchés, ceux détenus par l'entreprise, ont été remis à la demanderesse. Par ailleurs, la preuve révèle que certains documents sont inexistant, ce qui n'est pas contesté. Enfin, un chèque aurait été détruit, après 5 ans, conformément au calendrier de conservation de l'entreprise. Celle-ci demande à la Commission l'application de l'article 52 de la loi, i.e. que la Commission cesse d'examiner une affaire lorsque son intervention n'est manifestement plus utile. La Commission considère que cette disposition pourrait effectivement s'appliquer, mais il n'est

pas nécessaire d'y recourir puisque la preuve démontre que les demandes ont été pleinement satisfaites.

**Dossier 94 10 12** *Belleau c. Démo.Club Services inc.*

*Art. 40 C.C.Q. - Rectification - Dossier d'employé -* La demanderesse désire la rectification de trois documents qui la concernent: un rapport d'avertissement, une note manuscrite et une lettre, ces trois documents se trouvant à son dossier d'employée. Certains passages de ces documents ne peuvent être rectifiés, même si la demanderesse conteste la véracité des allégations qui s'y trouvent, parce qu'ils constituent l'appréciation du travail de la demanderesse et/ou une opinion, donc contiennent un élément de subjectivité de l'auteur. La Commission rappelle que la rectification ne peut viser que des données factuelles et non une opinion, une interprétation ou l'appréciation subjective de l'auteur du document au sujet d'une personne ou d'un événement. La demanderesse a toutefois formulé ses propres commentaires et ils seront versés à son dossier, conformément à l'article 40 C.C.Q. Enfin, une partie de la note manuscrite doit être supprimée parce que les renseignements ne sont pas pertinents à l'objet du dossier. La simple rature de ces renseignements ne suffit pas; l'entreprise doit faire disparaître cette partie de la note.

## Décisions de la Cour du Québec

**Décision sur requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission:**

**Dossier** 500.02.000595-954

*Assurance.Vie Desjardins Laurentienne inc c. Stébenne*

Art. 2 de la loi et 39 C.C.Q. - Assurances - Notes personnelles et notes de services - Renseignement personnel (définition) - Intérêt sérieux et légitime à refuser l'accès à l'assuré - L'assureur s'adresse à la Cour pour obtenir la permission d'en appeler d'une décision de la Commission lui ordonnant de remettre à l'assuré copie de notes personnelles et notes de services internes contenues à son dossier d'assuré. La Cour accorde la permission d'en appeler sur une des deux questions soulevées par l'assureur: Le commissaire a-t-il erré en droit en décidant que l'assureur ne pouvait pas se prévaloir de l'article 39 C.C.Q. qui prévoit qu'une entreprise peut refuser l'accès à des renseignements personnels lorsqu'elle a un intérêt sérieux et légitime à le faire, au motif que cet article serait inopérant puisque les restrictions à l'accès contenues aux articles 37 à 41 de la loi épuisent les motifs de refus qu'une entreprise peut invoquer? Quant à la seconde question invoquée par l'assureur, à savoir que les notes personnelles et les notes de services internes de l'entreprise ne sont pas des renseignements personnels au sens de l'article 2 de la loi, la Cour ne permet pas l'appel sur ce point. Elle confirme la position de la Commission à l'effet que si ces notes concernent une personne physique et permettent de l'identifier, il s'agit de renseignements personnels, et ajoute que cette affirmation est vraie peu importe si la communication est interne ou externe, unilatérale ou bilatérale, et peu importe la forme et le support utilisé.

7

## ENQUÊTES DE LA CAI

MARS 1995

Dossier 94 10 15 *X. c. La Métropolitaine*

Art. 6, 10 et 20 de la loi - Collecte de renseignements médicaux - Mandataire - Mesures de sécurité - Assurances - **Plainte:** Lors de la signature d'un contrat en vue de l'achat d'une police d'assurance-vie, la plaignante autorise, par écrit, La Métropolitaine à recueillir des renseignements médicaux auprès de son médecin traitant. Elle n'a pas été informée, par son courtier, que la compagnie d'assurance avait recours aux services de la société Équifax pour l'obtention de ces renseignements. Elle s'interroge sur la légalité des pratiques d'Équifax et sur le fait que son autorisation portait une date différente de celle où elle l'a signée. **La plainte est partiellement fondée.** Équifax, agissant à titre de mandataire de la compagnie d'assurance, pouvait recueillir des renseignements médicaux concernant la plaignante et faisant l'objet d'un consentement par elle, auprès du médecin traitant (art. 20 de la loi). La loi n'oblige pas une entreprise à informer ses clients qu'elle utilise les services d'un tiers pour recueillir des renseignements. Toutefois, une entente verbale entre un mandant et un mandataire, à cet effet, est insuffisante pour assurer la sécurité des renseignements personnels, responsabilité qui incombe au mandant. La compagnie d'assurance a donc ainsi contrevenu à l'art. 10 de la loi. Enfin, dans la mesure où Équifax n'a pas eu de renseignements médicaux en sa possession, ses pratiques ne relèvent pas de la loi. Il en est de même en ce qui concerne la date de la signature du consentement. La Commission demande à La Métropolitaine de signer une convention écrite avec ses mandataires précisant les mesures de sécurité qu'ils devront prendre afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels de ses clients.

Dossier 94 12 22 *X. c. Bell Canada*

**Plainte:** Plainte sur l'exigence de frais par Bell pour qu'un numéro de téléphone ne soit pas divulgué. **La Commission n'a pas juridiction sur cette question.**

Dossier 94 14 83 *X. c. Industrielle Alliance*

Art. 18 de la loi - Communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée - Pouvoirs de contrainte d'un enquêteur - Assurances - **Plainte:** Le courtier d'assurances, par l'intermédiaire duquel la plaignante a souscrit une assurance-vie, aurait transmis, sans son consentement et dans un but de vengeance, une copie du contrat d'assurance-vie, au représentant du Ministère de la sécurité du Revenu (MSR). Cette communication de renseignements serait la cause de l'interruption des prestations de sécurité du revenu dont bénéficiait la plaignante. **La plainte est non fondée.** À la suite d'une plainte anonyme, le MSR a procédé à une enquête concernant la plaignante. L'enquêteur du MSR possédait le pouvoir de contraindre le courtier et la compagnie d'assurances à fournir les renseignements exigés pour les fins de l'enquête. Les renseignements exigés par l'enquêteur étaient nécessaires à l'enquête et leur divulgation sans le consentement de la plaignante, s'est effectuée en conformité avec l'article 18 de la loi.

Dossier 94 15 38 *X. c. Allostop*

Art. 5 de la loi - Collecte de renseignements personnels - **Plainte:** Cette entreprise de services de transport demande, lors du renouvellement d'abonnement, certains renseignements personnels, dont le numéro d'assurance-maladie (NAM) et le numéro d'assurance-sociale (NAS) comme preuve d'identité. **La plainte est fondée.** L'entreprise ne peut demander le NAM comme preuve d'identité car cela est

contraire à l'article 9.001 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui prévoit que ce renseignement ne peut être exigé qu'à des fins de prestations de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement. De même, la collecte du NAS n'est pas absolument indispensable pour permettre d'identifier une personne lors du renouvellement de sa carte de membre. La collecte de ces renseignements est donc contraire à l'article 5 de la loi.

Dossier 95 02 07 *X. c. Y.*

**Plainte:** Des locataires d'un immeuble à logements multiples dénoncent leur propriétaire qui aurait, sans leur autorisation, utilisé leur ligne téléphonique aux fins de mettre en place un système de contrôle des entrées. **La plainte est non fondée.** La Commission décline juridiction et invite les plaignants à communiquer avec leur compagnie de téléphone concernant l'utilisation d'équipements.

Dossier 95 02 21 *X. c. Pharmaprix*

Art. 5 et 9 de la loi - Collecte de renseignements sur le crédit dans un processus d'embauche - **Plainte:** Dans le cadre d'un processus d'embauche, l'entreprise aurait justifié sa décision de ne pas retenir les services du plaignant sur la foi d'informations relatives à son crédit. Il prétend que la collecte de ces renseignements n'était pas justifiée. **Le recours à la Commission est prématuré.** La Commission suggère au plaignant de demander accès à son dossier, de vérifier l'exactitude des renseignements, et, le cas échéant, de les faire rectifier. Elle lui suggère également de vérifier auprès de l'entreprise si sa décision de lui refuser l'emploi s'appuie bien sur sa solvabilité.





**Dossier 95 02 91** *X. c. H & R Block Canada inc.*

*Art. 10 de la loi - Destruction de renseignements personnels - mesures de sécurité -* **Plainte:** L'entreprise aurait déposé des documents contenant des renseignements personnels relatifs à la situation financière du plaignant, dans un conteneur, non fermé et laissé sans surveillance, à l'arrière de l'édifice. **La plainte est fondée.** La Commission enjoint l'entreprise de prendre des mesures de sécurité pour assurer, à très court terme, la protection de la destruction de ces documents. Elle l'enjoint également de prendre des mesures de sécurité lors de la destruction des autres renseignements personnels qu'elle détient. Elle rappelle que chaque employé, à chaque poste de travail, doit voir à la destruction sécuritaire des documents brouillons ou des notes personnelles après usage. L'entreprise informe la Commission qu'elle procédera à l'avenir au déchetage des documents.

**Dossier 95 03 40** *X. c. Club de golf de Lévis Inc.*

*Art. 5 de la loi - Collecte du numéro de carte de crédit afin de garantir un paiement -* **Plainte:** L'entreprise exigerait le numéro de carte de crédit de chaque membre pour que le Club puisse débiter la carte de crédit du membre si un compte n'est pas payé dans un délai de 30 jours. **La plainte est non fondée.** La Commission n'entend pas intervenir puisqu'il s'agit de modalités de paiement et non de protection des renseignements personnels. Elle invite le plaignant à faire valoir son point de vue au Club selon les règles édictées par la charte du Club.

**\* La Commission a également fermé les dossiers d'enquêtes suivants:**

\_95 00 90 *X. c. Château Bromont* (faits insuffisants)

\_95 01 95 *X. c. Caisse populaire St. Maxime* (demande à la Commission d'ordonner, à titre interlocutoire, à l'entreprise qui aurait contrevenu aux articles 9 et 14, selon le plaignant, de continuer à lui fournir les services dont il bénéficie. La Commission répond qu'elle ne peut donner suite à cette demande.)

\_95 02 73 *X. c. Banque Nationale* (même sujet de plainte que le précédent dossier 95 01 95)

\_95 01 96 *X. c. Assurance vie Desjardins Laurentienne Inc.* (libellé d'un consentement à recueillir des renseignements auprès d'un tiers: problématique sous étude par la Commission)

\_95 02 37 *X. c. Industrielle Alliance* (l'employeur sert de relais pour faire parvenir les prestations d'assurance invalidité aux employés; plainte ne peut être traitée si le plaignant désire conserver l'anonymat. Toutefois, des démarches ont déjà été initiées par la CAI auprès de l'Association canadienne des compagnies d'assurances à ce sujet)

\_95 03 19 *X. c. Société Air Canada* (enregistrement de conversations téléphoniques entre le personnel et la clientèle; problématique sous étude par la Commission)

**L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ**

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

**Editeur**

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

**Rédaction**

M<sup>e</sup> Diane Poitras, M<sup>e</sup> François Houle

**Conception et montage infographique**

Safran communication + design

**Dépôt légal**

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre, 1995  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

**L'informateur public et privé**  
6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : aapi@aapi.qc.ca

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)